

BGer 1B_161/2022 vom 2. Juni 2022

Bundesgericht, 2022-06-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_161_2022

FR: TF 1B_161/2022 du 2 juin 2022

IT: TF 1B_161/2022 del 2 giugno 2022

Erwägungen

E. 1

Conformément aux art. 78 et 92 al. 1 LTF, une décision incidente relative à la récusation d'un policier dans le cadre d'une procédure pénale peut faire l'objet d'un recours en matière pénale direct et immédiat auprès du Tribunal fédéral (art. 59 al. 1 let. a, 380 CPP et 80 al. 2 in fine LTF; ATF 138 IV 222 consid. 1). L'auteur de la demande de récusation a qualité pour recourir (art. 81 al. 1 LTF). Le recours a en outre été déposé en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) et les conclusions tant principales que subsidiaires prises par le recourant sont recevables (art. 107 al. 2 LTF).

E. 2

Dans un argument d'ordre formel, le recourant fait valoir que son droit d'être entendu n'a pas été respecté.

E. 2.1

Selon l' art. 58 al. 2 CPP, la personne visée par la demande de récusation prend position sur la demande. Cette disposition est impérative. Elle tend à permettre l'établissement des faits et à garantir le respect du droit d'être entendu, tant de la personne concernée que de l'auteur de la demande de récusation auquel un droit de réplique doit le cas échéant être accordé. Cette mesure d'instruction a toute son importance dès lors que l'administration d'autres preuves est en principe limitée, voire exclue (cf. art. 59 al. 1 CPP), et qu'aucune autorité cantonale de recours n'est susceptible de revoir les faits (ATF 138 IV 222 consid. 2.1).

Saisi d'une demande de récusation, le Ministère public doit s'assurer que les droits du requérant sont respectés au cours de cette procédure, y compris le droit de se déterminer sur les observations éventuellement déposées par la personne visée, conformément à la garantie générale du droit d'être entendu ancrée à l' art. 29 al. 2 Cst. (arrêt 1B_649/2020 du 10 février 2021 consid. 2.1).

E. 2.2

En l'occurrence, il ressort des observations de l'intimé du 19 avril 2022 que ce dernier s'est déterminé sur la demande de récusation le concernant dans un écrit du 10 mars 2022 à l'invitation du Ministère public, sans que celui-ci ne le transmette au recourant et ne lui donne l'occasion de se déterminer à son propos avant de statuer. Le fait qu'il tenait la demande de récusation pour tardive et, partant, irrecevable ne le dispensait pas de procéder en ce sens. Le recourant dénonce ainsi à juste titre une violation de son droit d'être entendu.

E. 3

Le considérant qui précède conduit à admettre le recours, à annuler la décision attaquée et à renvoyer la cause au Ministère public pour qu'il statue à nouveau sur la demande de récusation du recourant, après lui avoir accordé la possibilité de prendre position sur la

détermination de l'inspecteur de police B. _____ du 10 mars 2022.

Le présent arrêt sera rendu sans frais dès lors qu'en vertu de l' art. 66 al. 4 LTF , ils ne sauraient être mis à la charge de l'intimé ou du Ministère public, qui est l'auteur de la violation du droit d'être entendu du recourant et de l'annulation de la décision attaquée. Le recourant, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un avocat, a droit à des dépens à la charge du canton de Vaud (art. 68 al. 1 LTF); sa requête d'assistance judiciaire est dès lors sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.